



Délibération du Conseil métropolitain  
Séance du 21 décembre 2018

**OBJET :** EAU - Tarifs de l'eau potable 2019.

Délibération n° 93

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le vendredi vingt-et-un décembre deux mille dix-huit à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole,

Nombre de conseillers du Conseil métropolitain en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers du Conseil métropolitain votants (présents et représentés) : **122** de la n°1 à la n°74, **119** de la n°75 à la n°111

**Présents :**

**Brié et Angonnes :** BOULEBSOL, CHARVET – **Champ sur Drac :** MANTONNIER pouvoir à TOÏA de la n°99 à la n°111, NIVON – **Champagnier :** CLOTEAU pouvoir à AUDINOS de la n°64 à la n°111 – **Claix :** OCTRU pouvoir à VIAL de la n°75 à la n°111, STRECKER – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX pouvoir à De Saint LEGER de la n°75 à la n°111 – **Domène :** LONGO, SAVIN – **Echirolles :** MARCHE pouvoir à C. GARNIER de la n°75 à la n°111, LABRIET pouvoir à SULLI de la n°29 à la n°30, LEGRAND, MONEL, SULLI – **Eybens :** BEJAJI, MEGEVAND – **Fontaine :** DUTRONCY, TROVERO, THOVISTE – **Gières :** DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°64 à la n°111, VERRI – **Grenoble :** BACK, pouvoir à SABRI de la n°45 à la n°111, BERNARD pouvoir à BEJAJI de la n°29 à la n°111, BERTRAND, BOUILLON, CAPDEPON pouvoir à DATHE de la n°1 à la n°28 et de la n°41 à la n°111, CLOUAIRE pouvoir à BACK de la n°1 à la n°28, CONFESSON, DATHE, DENOYELLE pouvoir à DUTRONCY de la n°29 à la n°30, FRISTOT, C. GARNIER, HABFAST, KIRKYACHARIAN, LHEUREUX, MARTIN pouvoir à FRISTOT de la n°1 à la n°28 et de la n°31 à la n°111, MONGABURU pouvoir à MEGEVAND de la n°1 à la n°28, OLMOS, PIOLLE, SABRI, BURBA, JORDANOV, SALAT, CAZENAVE, pouvoir à CHAMUSSY de la n°14 à la n°30, CHAMUSSY, PELLAT-FINET – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER, DE SAINT LEGER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND, DURAND – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON, pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°45 à la n°63 – **Meylan :** ALLEMAND-DAMOND pouvoir à PEYRIN de la n°1 à la n°30, PEYRIN, CARDIN – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER pouvoir à CARDIN de la n°75 à la n°111 – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** HORTEMEL – **Murianette :** GARCIN – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mésage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX – **Poisat :** BURGUN pouvoir à GRAND de la n°99 à la n°111, BUSTOS – **Quaix en Chartreuse :** POULET – **Saint Barthélémy de Séchillienne :** STRAPPAZZON pouvoir à LISSY de la n°29 à la n°111 – **Saint Egrève :** BOISSET pouvoir à HADDAD de la n°75 à la n°111, HADDAD – **Saint Georges de Commiers :** BONO, GRIMOUD pouvoir à PLENET de la n°75 à la n°111 – **Saint Martin d'Hères :** CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°1 à la n°7 et de la n°31 à la n°111, ZITOUNI,

QUEIROS pouvoir à RUBES de la n°8 à la n°30, RUBES, VEYRE pouvoir à GENET de la n°31 à la n°74 – **Saint Martin Le Vin** : BUSTOS de la n°64 à la n°111, PERINEL pouvoir à BELLE de la n°45 à la n°111 – **Saint Paul de Varces** : CURTET pouvoir à RICHARD de la n°99 à la n°111, RICHARD – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sarcenas** : LOVERA pouvoir à OCTRU de la n°31 à la n°74 – **Sassenage** : BELLE, BRITES pouvoir à GARCIN de la n°45 à la n°111, COIGNE pouvoir à SAVIN de la n°45 à la n°111 – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à GUIGUI de la n°8 à la n°20 et de la n°31 à la n°111 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à THOVISTE de la n°64 à la n°111, MOROTE pouvoir à M. GAUTHIER de la n°64 à la n°74 et pouvoir à SPINDLER de la n°75 à la n°111 – **Varces Allières et Risset** : CORBET – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER pouvoir à MASNADA de la n°64 à la n°111 – **Vaulnaveys Le Haut** : A.GARNIER – **Venon** : GERBIER – **Veurey-Voroize** : JULLIEN pouvoir à BIZEC de la n°64 à la n°75 – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC pouvoir à POULET de la n°75 à la n°111

**Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :**

**Bresson** : REBUFFET pouvoir à NIVON – **Echirrolles** : PESQUET pouvoir à LEGRAND – **Fontaine** : BALDACCHINO pouvoir à DURAND – **Grenoble** : BOUZAIENE pouvoir à CONFESSON, JACTAT pouvoir à BERTRAND, RAKOSE pouvoir à OLMOS, SAFAR pouvoir à BURBA, BERANGER pouvoir à PELLAT-FINET – **LA TRONCHE** : WOLF pouvoir à OUDJAOUDI – **Noyarey** : SUCHEL pouvoir à ROUX – **Proveysieux** : RAFFIN pouvoir à GUERRERO – **Saint Egrève** : KAMOWSKI pouvoir à BOISSET – **Varces Allières et Risset** : BEJUY pouvoir à CORBET – **Vaulnaveys Le Haut** : Jean RAVET pouvoir à MARRON

**Absents Excusés :**

**Echirrolles** : JOLLY – **Grenoble** : D'ORNANO – **Saint Egrève** : KAMOWSKI de la n°75 à la n°111 – **Saint Martin d'Hères** : GAFSI de la n°75 à la n°111 – **Sarcenas** : LOVERA de la n°75 à la n°111

Monsieur Ludovic BUSTOS a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;  
 Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : EAU** - Tarifs de l'eau potable 2019.

### Exposé des motifs

En 2015, la grille des tarifs de l'eau issue du transfert de la compétence eau comprenait 46 modèles tarifaires différents. Les différences portaient autant sur le montant du tarif que sur sa structure.

La prise de compétence de l'eau potable par la Métropole implique la nécessité d'une convergence tarifaire. En effet, dans le cadre d'une gestion intercommunale de l'eau, le principe d'égalité de l'usager devant le service public signifie une obligation de convergence. La Métropole souhaite pouvoir mener cette harmonisation dans un délai raisonnable de 10 ans après la prise de compétence, soit une échéance à 2025.

Depuis 2015, le Conseil métropolitain a délibéré sur des évolutions tarifaires engagées dans l'harmonisation des tarifs, lesquelles sont résumées dans le tableau suivant :

De 2015 à 2016	Délibération n° 79, Séance du 18 décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la redevance de préservation des ressources est harmonisée à 0,0466 €/m<sup>3</sup> pour toutes les communes exploitées en régie métropolitaine,</li> <li>- suppression des structures tarifaires non conformes à la réglementation (forfaits), harmonisation des prestations annexes et pénalités.</li> </ul>
De 2016 à 2017	Délibération n° 93, Séance du 16 décembre 2016	<p>Le Conseil métropolitain délibère sur les premières mesures d'évolution tarifaire ayant pour but ultérieur l'atteinte d'un tarif unique, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- resserrement des tarifs d'eau potable non compris entre 1,10 et 1,50 €/m<sup>3</sup> HT base 120m<sup>3</sup> ;</li> <li>- simplification des tarifs des communes de Meylan, Poisat et Le Fontanil-Cornillon par la suppression des lignes tarifaires de l'ancien délégataire ;</li> <li>- baisse du tarif de plusieurs communes dont la part fixe dépasse 30% du prix de l'eau 120m<sup>3</sup>, ce qui constituait une irrégularité réglementaire.</li> </ul>
De 2017 à 2018	Délibération n° 86, Séance du 22 décembre 2017	<p>La Métropole poursuit sa démarche d'harmonisation tarifaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un début de convergence des parts fixes pour les compteurs de diamètre 15 avec un encadrement entre 20 et 40 € HT pour toutes les communes, réduisant ainsi l'écart maximum de 1 à 2 (contre 1 à 20 en 2017 et 1 à 30 en 2015) ;</li> <li>- suppression dans trois communes des « parts abonnement » variables selon le niveau de consommation de l'abonné, qui constituaient une anomalie réglementaire ;</li> <li>- mise en place d'une tarification progressive spécifique aux abonnés à la fois non domestiques et gros consommateurs afin de relever leur contribution au financement du service de l'eau ;</li> <li>- suppression de la ligne tarifaire « location de compteur » et assimilation des deux montants dans la ligne tarifaire « abonnement ».</li> </ul>

Ainsi, la Métropole a, à la suite des préconisations du groupe de travail dédié rassemblant des représentants des groupes d'élus et du Conseil d'exploitation des régies eau potable et assainissement, engagé, d'une part, une harmonisation structurelle et, d'autre part, une

convergence des tarifs, d'abord et avant tout en réduisant les écarts et les plus élevés. En effet, la finalisation du schéma directeur indispensable afin de déterminer le tarif cible à retenir au regard des investissements qui s'avéreront nécessaires.

Dès lors, la majorité des abonnés domestiques est aujourd'hui facturée sur le fondement d'une part fixe, correspondant à l'abonnement, et d'une part variable, correspondant à la consommation d'eau, toutes deux déterminées par la Métropole.

## **I. Approche méthodologique du groupe de travail tarif menée pour définir les tarifs 2019**

Le groupe de travail susvisé s'est réuni à nouveau en 2018 pour étudier les possibilités d'évolution tarifaires à mener en 2019.

Pour déterminer les évolutions tarifaires de 2019, le groupe de travail a proposé les orientations suivantes :

### **1. Orientations en lien avec la démarche d'harmonisation des tarifs**

Des tarifications progressives sont appliquées aux ménages domestiques dans quatre communes (Domène, Mont-Saint-Martin, le-Pont-de-Claix et Saint-Martin-d'Hères). Elles ont été adoptées par les communes avant 2015 et sont reconduites depuis le transfert de la compétence eau. Le groupe de travail a proposé d'étudier la suppression ou la généralisation de ces tarifs spécifiques. Le choix s'est orienté vers une suppression. En effet, les structures tarifaires pourraient être harmonisées, limitant ensuite le processus à la seule convergence des valeurs. Cette harmonisation permet de réduire le nombre de ménages en situation de précarité vis-à-vis de l'accès à l'eau (cf. étude accès social à l'eau) qui précisait que les familles nombreuses étaient les plus concernées par des difficultés de paiement des factures. Les impacts induits les plus notables en termes d'évolutions des tarifs seront accompagnés du dispositif d'allocation eau mis en œuvre en 2018 : le mécanisme basé sur la composition du ménage, ses revenus mais aussi sur le prix de l'eau par commune, permet de plafonner l'impact de la hausse du prix de l'eau pour les ménages les plus fragiles qui entrent dans le dispositif (seuil facture d'eau à 3% des revenus).

Les tarifs en dehors de la zone centrale de 1,20 à 1,40 €/m<sup>3</sup> HT (base 120m<sup>3</sup>) doivent être étudiés pour poursuivre la convergence vers cette zone, tout en restant dans l'attente des conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

### **2. Orientations en lien avec la maîtrise de la facture des abonnés**

Si les évolutions tarifaires conduisent à une augmentation de la facture d'un abonné, celle-ci ne doit pas dépasser 5% d'augmentation sur la facture TTC Eau + Assainissement.

Pour les abonnés non domestiques et gros consommateurs, les tranches tarifaires adoptées en 2018 restent inchangées.

### **3. Orientations en lien avec la maîtrise de l'équilibre budgétaire de la Régie de l'eau potable**

Pour permettre à la Régie de l'eau potable de couvrir ses besoins d'investissement, le groupe de travail a demandé d'étudier la possibilité de générer 1% de recettes supplémentaires à l'échelle de la Métro (300 k€ HT), à partir d'un ajustement mineur des parts variables.

Par ailleurs, le projet de loi de finances 2019 prévoit 1,3% d'augmentation appliquée aux communes comprises dans la zone centrale de 120m<sup>3</sup>).

## II. Propositions du groupe de travail pour les tarifs 2019

Conformément aux orientations du groupe de travail, il est proposé d'adopter, pour 2019, le modèle tarifaire suivant :

### 1. Concernant la démarche d'harmonisation tarifaire

**Il est proposé de procéder à la suppression de la tarification progressive domestique de Domène, Mont-Saint-Martin, le Pont de Claix et Saint Martin d'Hères dès 2019.**

Cette évolution contribue à réduire le nombre de ménage en situation de précarité vis-à-vis de l'accès à l'eau, les familles nombreuses étant tout particulièrement concernées. De plus, avec cette décision, la Métropole met un terme aux disparités de structures tarifaires entre abonnés domestiques sur tout le territoire : tout abonné domestique sera alors facturé sur la base d'une part fixe et d'une part variable (système dit « binomial »). La démarche de convergence en sera simplifiée, puisqu'elle ne portera plus que sur les montants des tarifs, et non plus leur structure.

**Il est proposé de procéder à l'harmonisation des parts fixes de Grenoble (DN15, DN20, DN25).** Ces tarifs d'abonnement différenciés étaient adoptés le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en réponse à la suppression de la grille tarifaire antérieure, qui constituait alors une irrégularité (pour rappel : les abonnements étaient variables selon le niveau de consommation). Or, seule la ville de Grenoble dispose de ces tarifs dans toute la Métropole. Sa suppression permet donc de simplifier la grille des parts fixes pratiquées sur le territoire.

Il est proposé, s'agissant des territoires communaux dont le prix de l'eau est le moins élevé, c'est-à-dire inférieur à 1,20€/m<sup>3</sup> pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>, d'augmenter les parts variables dans la limite d'une augmentation de la facture plafonnée à 5%.

### 2. Orientations en lien avec la maîtrise de l'équilibre budgétaire de la Régie de l'eau potable

**Il est proposé d'appliquer le taux de l'inflation** aux parts variables s'agissant des communes dont le prix de base 120m<sup>3</sup> HT est situé entre 1,20 €/m<sup>3</sup> et 1,40€/m<sup>3</sup>.

Il est également proposé d'ajuster les parts variables des communes dont le prix de l'eau est inférieur à 1,40 €/m<sup>3</sup> dans le double objectif de dégager 300 k€ HT de recettes pour contribuer au financement des besoins d'investissement et de réduire les écarts de part variable vers la zone centre.

**Il est proposé de calibrer une redevance de prélèvement ajustée au juste coût pour toutes les communes dont le prix de l'eau est perçu par la Métropole.** En 2016, la Métropole a adopté une harmonisation des redevances de prélèvement à 0,0466 €/m<sup>3</sup> (tarif pratiqué par l'Agence de l'Eau) pour toutes les communes exploitées à l'époque en régie métropolitaine. Ce choix permettait d'engager un premier signe d'harmonisation tarifaire, mais conduit aujourd'hui à un écart entre les recettes (perçues sur les volumes facturés) et les dépenses (basées sur les volumes prélevés), cet écart est financé par le budget. Or, en 2019, la Métropole aura repris la maîtrise de la quasi-totalité des prix de l'eau du territoire (seules deux communes connaîtront encore un tarif délégataire : La Tronche et Saint Martin le Vinoux). Il est donc proposé d'ajuster désormais le niveau des recettes issues de la redevance de prélèvement au niveau réel des dépenses payées à l'agence de l'eau. Le tarif sera désormais identique pour toutes les communes (sauf délégation). Le tarif unique pour 2019 est fixé à 0,0589 €/m<sup>3</sup>.

A compter de 2019, les tarifs sont dotés désormais d'une structure harmonisée (hors les communes de La Tronche et de Saint Martin le Vinoux encore sous service public). Les évolutions tarifaires ultérieures porteront désormais sur le montant, et non plus sur la structure avec un seul modèle dit « binomial » : le prix de l'eau se compose d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable à la consommation (au m<sup>3</sup>).

Conformément à la délibération du 16 décembre 2016, la suppression progressive du tarif spécifique aux embouches agricoles d'Herbeys et Venon est maintenue sur 4 ans.

### **III. Tarifs des prestations eau, des frais et pénalités**

La pratique d'avances sur consommation pour les cols de cygne devant être supprimée en fonction des dispositions de la loi SRU, celle-ci est supprimée de la grille des frais et pénalités, mise en annexe de la délibération.

Il est proposé que les tarifs des prestations eau, des frais et pénalités, soient maintenus pour 2019 à l'identique des prix 2018 conformément à l'annexe 2B jointe à la présente délibération.

### **IV. Bordereau des prix travaux et prestations**

Il est proposé d'appliquer une évolution de 1,3 % (inflation prévisionnelle du Projet de Loi de finances 2019) aux tarifs des travaux et prestations pour 2019 conformément à l'annexe 2A jointe à la présente délibération.

### **V. Tarifs de vente d'eau en gros pour les opérateurs de distribution d'eau potable**

Grenoble-Alpes Métropole est substituée aux communes dans tous les contrats conclus pour l'exercice de la compétence eau potable et notamment dans les différents contrats de délégation de service public.

Les contrats de délégation de service public conclus par les communes prévoyaient que les délégataires achetaient de l'eau en gros et payaient les frais aux syndicats (SIERG : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise, SIEC : Syndicat intercommunal des eaux de Casserousse, SIED : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy, syndicats dissous depuis le 1er janvier 2018 suite à la prise de compétence eau potable et assainissement de la communauté de commune du Grésivaudan) ou remboursaient la commune qui s'acquittait de la facture d'eau syndicale.

Le transfert de la compétence eau à la Métropole a conduit à ce que Grenoble-Alpes Métropole reprenne les ressources en eau gérées par le SIEC et le SIERG et procède à un achat en gros auprès du SIED (aujourd'hui la communauté de communes du Grésivaudan). Afin de maintenir les conditions financières d'exercice des contrats communaux de délégation, il revient à la Métropole de disposer des recettes de vente d'eau auprès des différents délégataires.

Pour 2019, il est proposé d'appliquer une évolution de 1,3% (inflation prévisionnelle du Projet de Loi de finances 2019) aux tarifs 2018 de vente d'eau en gros conformément à l'annexe 3 de la présente délibération. Le montant de la redevance prélèvement est modifiée pour appliquer celle de 2019 pour la vente d'eau en gros soit 0,0589 €/m<sup>3</sup>.

### **VI. Divers**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'exploitation du réseau d'eau potable de Bresson sera assurée en régie directe, par les services de la Régie de l'eau potable métropolitaine. Cette

nouvelle configuration permet de supprimer les parts « déléguées » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de les adjoindre aux parts métropolitaines existantes en fonction des évolutions précédemment définies.

Lorsque les abonnés non domestiques ayant une consommation de plus de 500 m<sup>3</sup> ont une fuite en partie privative, les volumes de fuite estimés seront facturés au tarif domestique, et non selon la grille tarifaire progressive, afin de ne pas pénaliser excessivement l'abonné.

En résumé, au titre de l'année 2019, le groupe de travail susvisé préconise, d'une part, la finalisation de l'harmonisation structurelle et, d'autre part, la poursuite de la convergence des tarifs, orientations dont les principales implications sont les suivantes :

-suppression de la tarification progressive domestique sur les territoires des communes de Domène, Mont Saint Martin, Pont de Claix et Saint Martin d'Hères, évolution contribuant, en l'espèce, à réduire le nombre de ménage en situation de précarité vis-à-vis de l'accès à l'eau, les familles nombreuses étant tout particulièrement concernées ;

-s'agissant des territoires communaux dont le prix de l'eau est le moins élevé, c'est-à-dire inférieur à 1,20€/m<sup>3</sup> pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>, augmentation des parts variables dans la limite d'une augmentation tarifaire plafonnée à 5% ;

-s'agissant des territoires communaux dont le prix de l'eau est compris entre 1,20€/m<sup>3</sup> et 1,40€/m<sup>3</sup>, application de l'inflation aux parts variables ;

-révision de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau afin de résorber le différentiel existant en l'espèce entre recettes, fonction du volume facturé, et dépenses, fonction du volume prélevé.

Dans le même temps, la tarification s'agissant des abonnés non domestiques demeure inchangée.

De telles évolutions sont susceptibles de générer des recettes supplémentaires à hauteur de 300 000 euros environ qui ont vocation à être affectées aux investissements.

Il importe enfin de rappeler que le dispositif d'allocation eau permettra de modérer les effets de telles évolutions s'agissant des ménages les plus précaires.

### **En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 30 novembre 2018, après examen de la Conseil d'Exploitation des Régies Eau potable et Assainissement du 05 décembre 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Adopte les tarifs de l'eau de la Métropole pour l'année 2019 selon les montants figurant en annexe 1A à E à la présente délibération,
- Décide que ces tarifs sont applicables à toute consommation d'eau dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Précise que ces tarifs sont assujettis à la TVA aux taux en vigueur en application des dispositions législatives,
- Adopte les tarifs des prestations annexes, travaux, frais et pénalités de la Métropole figurant en annexes 2A et 2B jointes à la présente délibération,

- Adopte les tarifs de la vente d'eau en gros figurant à l'annexe 3 de la présente délibération pour les opérateurs de distribution d'eau potable intervenant sur le périmètre de Grenoble-Alpes Métropole,
- Autorise le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la diffusion de la présente délibération à tous les acteurs concernés.

Contre 22 : MA + GM  
Pour 97  
Conclusions adoptées.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 28 décembre 2018.